

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 7 (1889)
Heft: 127

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1889. 16. Juli. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **H. Neuberger Söhne** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 435; 1884, pag. 713, und 1888, pag. 941) ist der Gesellschafter **Martin Neuberger** in Stuttgart ausgetreten und ist die Firma erloschen. Ludwig und Max Neuberger in St. Gallen haben unter der Firma **Neuberger Söhne** in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1889 begonnen und Aktiva und Passiva der Firma H. Neuberger Söhne übernommen hat.

17. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Nick Messmer** in St. Gallen hat sich aufgelöst. Aktiva und Passiva derselben sind auf den bisherigen Antheilhaber **Erwin Gruebler** übergegangen. (S. H. A. B. 1883, pag. 153; 1884, pag. 579; 1886, pag. 411.)

Bureau Mels (Bezirk Sargans).

18. Juli. Die Kommanditgesellschaft **Gebrüder Hermann & Co** in Wallenstadt (S. H. A. B. 1888, Nr. 53, pag. 408) hat am 15. Juli 1889 die Liquidation des Geschäftes beschlossen. Zum Liquidator des Geschäftes wurde Herr C. F. Bally von Schönenwerth bezeichnet, mit der ausdrücklichen Bestimmung, daß er allein zur Besorgung sämtlicher Liquidationsgeschäfte befugt sei.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1889. 16. juillet. Suivant acte reçu Ed. Genet, notaire, à Bex, le 27 juin 1889, la société d'assurance du bétail de la Posse a révisé ses statuts dans le sens ci-après indiqué. Elle s'est constituée sous la raison sociale **Société d'assurance mutuelle du bétail des Posses rière Bex**, formant ainsi une association dont le siège est aux Posses rière Bex. Son but consiste à assurer la propriété mobilière du bétail de race bovine appartenant à ses membres contre les maladies, accidents ou autres cas de force majeure ayant pour conséquence la perte totale ou partielle de la pièce de bétail qui en est victime, en indemnant le propriétaire de celle-ci. La durée de l'association est illimitée. Peuvent devenir membres de l'association les propriétaires de bétail domiciliés dans les hameaux des Posses et de Fenalet rière la commune de Bex et ceux domiciliés dans la commune de Gryon. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité d'administration. La qualité de sociétaire se perd par la mort ou par le retrait volontaire de celui-ci, ainsi que par expulsion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité d'administration. Toutefois, en cas de mort, la veuve du sociétaire, cas échéant, lui succède sans autre formalité. Le retrait volontaire doit être annoncé par écrit au comité d'administration et il n'a d'effet qu'à l'expiration de la période dans laquelle il est annoncé. Les contributions des sociétaires consistent en : a. un versement ordinaire de un pour cent du sommaire de la taxe; b. cas échéant, un versement supplémentaire lorsque les ressources de la caisse et les contributions ordinaires ne seraient pas suffisantes; le versement supplémentaire ne pourra excéder le un pour cent du sommaire de la taxe pour chaque période. L'assemblée générale pourra en tout temps modifier la répartition de la contribution, lorsque les besoins l'exigent. Le maximum des contributions qu'un sociétaire peut être appelé à payer dans une année (pour périodes consécutives) est fixé au quatre pour cent du sommaire annuel de la taxe de son bétail. Chaque sociétaire est personnellement responsable envers les tiers des engagements contractés par l'association. Les organes de l'association sont : a. l'assemblée générale des sociétaires; b. un comité d'administration composé de cinq membres; c. une commission de taxation composée de deux membres; d. trois commissaires-vérificateurs. La commission de taxation est nommée pour deux ans, les commissaires-vérificateurs et les membres du comité d'administration sont nommés pour trois ans. Le renouvellement du comité a lieu par séries de trois et de deux membres à la fin de la seconde et de la troisième année. Un tirage au sort détermine la série sortante. Tous sont rééligibles. La signature sociale appartient au président et au secrétaire du comité d'administration collectivement. Ils représentent l'association vis-à-vis des tiers. Le comité se constitue lui-même, en nommant un président, un secrétaire et un caissier; les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être réunies. Il est actuellement constitué comme suit : président : Benjamin Chérix; secrétaire : Emile Warpelin; caissier : Louis Boo; assesseurs : François Chamorel, Jules Pittier, tous domiciliés à la Posse rière Bex.

Bureau d'Echallens.

12 juillet. Sous la dénomination de **Société de Laiterie de Cugy**, il existe, depuis le 7 avril 1889, une association dont le but est de mettre en commun le lait produit par les vaches de ses membres pour le vendre, le fabriquer ou en tirer parti de toute autre manière. Le siège de l'association est à Cugy; sa durée est illimitée. Font partie de la société : les membres actuels tels qu'ils sont inscrits sur le registre de la société; ceux qui héritent d'un sociétaire décédé ou qui auront été admis par l'assemblée. En cas de décès d'un sociétaire, son droit passe à ses héritiers directs et l'indivision continuera à faire partie de la société, mais en cas de partage, un seul des membres de l'hoirie conservera le droit primitif du défunt sans payer aucune finance. Pour le cas où un sociétaire viendrait à décéder sans laisser d'héritiers directs ou de postérité, sa part à l'actif social restera la propriété de la société. Pour être reçu membre de la société, il faut en faire la demande au président et être admis par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ du nombre total des membres de la société. Les sociétaires actuels verseront à la caisse une somme de fr. 5.—, et les nouveaux membres paieront une finance d'entrée de fr. 15.—. Tout sociétaire pourra se retirer de la société aux conditions suivantes : a. il devra en avertir la société par écrit trois mois à l'avance et b. il sera tenu de payer sa part aux dettes de la société. L'actif social se compose des meubles servant à l'exploitation de la fromagerie, ainsi que des immeubles que la société pourrait acquérir par la suite. Les membres de la société sont copropriétaires par égales portions de cet actif. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux dettes de

l'association, lesquelles sont garanties par l'actif social. En cas de dissolution qui ne pourra être décidée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres, il sera établi un bilan des biens de l'association, et les bénéfices comme les pertes seront répartis par égales portions entre les associés. Les organes de l'association sont : l'assemblée générale composée de la totalité de ses membres actifs, et un comité composé d'un président, d'un secrétaire-caissier et d'un troisième membre. Le président et le secrétaire signent collectivement au nom de la société. Le comité est actuellement composé de : MM. Jules Vaney, président; Louis Echaud, secrétaire-caissier, et Louis Vaney, membre, tous domiciliés à Cugy.

Bureau de Lausanne.

15 juillet. Arthur Bahon, de St-Croix, domicilié à Lausanne, et Arthur Grandjean, de la Côte-aux-Fées, aussi à Lausanne, ont formé une société en nom collectif dont le siège est à Lausanne et qui a commencé le 15 avril 1889. La raison sociale est **Bahon & Grandjean**. Genre d'affaires : Exploitation du café-restaurant Bahon, Rue de la Tour, 17.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau du Locle.

1889. 17. juillet. La raison **E^a Favre**, au Locle (voir F. o. s. du c. du 10 février 1883, n° 17), est radiée par suite du décès du titulaire. Le chef de la maison **V^{ve} E^a Favre-DuBois**, au Locle, est Adèle-Rose Favre née DuBois, veuve de Williams-Edouard Favre, de Boveresse, domiciliée au Locle. Genre de commerce : Décoration et gravure de cuvettes. Bureaux : Envers, n° 342.

Kanton Genèf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

Rectification. La publication qui a été faite, dans la F. o. s. du c. de ce mois, page 602, au nom de la maison **A. Mermillod**, à Plainpalais, et sa continuation sous la raison **Louise Mermillod**, aux Eaux-Vives, est rectifiée quant au nom et à la raison des titulaires qui sont **A. Mermillod** et **Louise Mermillod**.

Le Bureau du registre du commerce de Genève.

1889. 15. juillet. Suivant statuts arrêtés en date du 27 juin 1889, il a été fondé, sous la dénomination de **Caisse de Prévoyance des Gardes ruraux et des Gardes des eaux**, une association régie par le titre 27 du C. O. et qui a son siège à Genève. Sa durée est fixée à vingt ans à partir du 1^{er} juillet 1889. Le but de l'association est l'épargne, au moyen de versements mensuels de cinq francs. Les fonds produits par ces cotisations, joints aux intérêts et lots qui pourront lui échoir, ainsi qu'aux dons et legs qui pourraient lui être faits, seront employés à l'achat de titres et valeurs offrant toute garantie de sécurité possible. L'association est composée de tous les gardes ruraux et gardes des eaux du canton de Genève. Il sera versé par chaque membre un droit d'entrée de deux francs. Un sociétaire cesse de faire partie de l'association dans les cas suivants : 1° En cas de sortie, pour une cause quelconque, du corps des gardes ruraux ou des gardes des eaux; 2° en cas de décès. La part du fonds social revenant au membre démissionnaire, ainsi que celle revenant aux héritiers d'un membre décédé, est établie suivant les règles prévues par les art. 16, 17 et 18 des statuts. L'administration de la société est confiée à un comité de cinq membres qui comprend un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire. Ils sont élus pour un an et de suite rééligibles. Pour tout engagement avec les tiers ou toute action en justice, la société est valablement engagée par la signature collective du président, du trésorier et du secrétaire ou de leurs suppléants, ou encore par celle de l'un d'eux spécialement délégué. Aucune demande de remboursement ne peut être faite par un membre avant sa sortie du corps. Les dépenses de l'association seront prélevées sur le montant des droits d'entrée. Les dettes et engagements de la société sont uniquement garantis par l'actif social. Sont élus membres du comité pour le premier exercice : MM. Ed. Jornot, directeur de la police centrale, président, domicilié à Genève; François Rollard, inspecteur des gardes ruraux, vice-président, domicilié à Genève; Jean-Pierre Pélaz, sous-inspecteur, domicilié à Plainpalais, trésorier; Jules-A. Jaccard, garde rural, secrétaire, domicilié au Petit-Saconnex, et François-H. Reymond, inspecteur, vice-secrétaire, domicilié aux Eaux-Vives.

15 juillet. La raison **A. Lejeune**, à Genève, fabricant de bijouterie (F. o. s. du c. de 1883, page 747), est radiée ensuite de renonciation du titulaire à dater du courant de 1887.

16 juillet. Le chef de la maison **J. B. Lossier**, à Genève, commencée le 1^{er} janvier 1889, est Jean-Baptiste Lossier, de Genève, domicilié à Carouge. Genre d'affaires : Grains, farines et denrées coloniales. Magasin : 5, Rue du Port-Franc.

17 juillet. La société en nom collectif **Galopin & Rosset**, à Genève, ayant pour objet un commerce de cordages et ficelles (F. o. s. du c. de 1884, page 520), est déclarée dissoute dès le 30 juin 1889. La liquidation en est opérée par l'associé **Jacques-Charles-François Galopin**, domicilié à Bellevue.

17 juillet. Le chef de la maison **Jaçq. Galopin**, à Genève, commencée le 1^{er} juillet 1889, est Jacques-Charles-François Galopin, de Genthod, domicilié à Bellevue. Genre d'affaires : Fabrique de cordages, ficelle, bâches et fouets. Bureaux et magasins : 29, Rue de la Croix-d'Or.

17 juillet. Le chef de la maison **Emile Rosset**, à Genève, commencée le 1^{er} juillet 1889, est Emile Rosset, de Chigny (Vaud), domicilié à Genève. Genre d'affaires : Fabrique de cordages, ficelle, bâches, fouets et accessoires. Bureaux et magasins : 2, Quai Pierre-Fatio, et 1, Rue Versonnex. Ancien commerce de **H. Mestral**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 804), radié pour cause de renonciation de son titulaire.

17 juillet. La société en commandite **P. Guéry & Co**, à Genève, ayant pour objet un commerce d'ameublements et tapis (F. o. s. du c. de 1886, page 216, et 1888, page 704), fait inscrire que l'associé **Georges Hasen**, commanditaire pour la somme de trente-cinq mille francs, a réduit sa commandite, dès le 15 juillet 1889, à la somme de trente mille francs.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen.

Sitzung vom 19. Juli 1889.

Winkelriedstiftung. Die Transport- und Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Zürich hat aus dem Gewinn, welchen ihr die letztjährige Versicherung von Militär-schulen und -Kursen eingebracht hat, Fr. 600 der eidgenössischen Winkelriedstiftung geschenkt.

Konsulate. Herr Pierre-Joseph-Edouard Carteron erhält das Exequatur als französischer Konsul in Basel.

Eisenbahnen. Die Betriebseröffnung der Sektion Bernex-Saconnex der schmal-spurigen Straßenbahn Genf-Chancy wird unter einigen Vorbehalten gestattet.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

Séance du 19 juillet 1889.

Fonds Winkelried. La société anonyme d'assurance sur les transports et contre les accidents, à Zurich, a fait don à la fondation Winkelried d'une somme de 600 fr. sur le bénéfice qu'elle a réalisé sur l'assurance des écoles et cours militaires de l'année dernière.

Konsulats. M. Pierre-Joseph-Edouard Carteron obtient l'exequatur en qualité de consul français à Bâle.

Chemins de fer. L'ouverture de l'exploitation de la section Bernex-Saconnex du chemin de fer à voie étroite Genève-Chancy est autorisée sous certaines réserves.

Einfuhr von Branntwein, Weingeist, Alkohol etc. im Juni 1889.
Importation d'eau-de-vie, d'esprit de vin, d'alcool, etc., pendant le mois de juin 1889.

(Tarif Nr. 254.)

Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	
Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	
Unter 30	46	688	65	767	84	—	—	
Moins de 30	47	1,866	66	—	85	109	—	
30	48	2,937	67	571	86	26	—	
31	49	2,600	68	384	87	—	—	
32	50	6,138	69	—	88	—	—	
33	51	71	70	321	89	—	—	
34	52	3,076	71	59	90	—	—	
35	53	630	72	165	91	—	—	
36	54	1,703	73	433	92	—	—	
37	55	291	74	5,411	93	—	—	
38	56	144	75	258	94	12,524	—	
39	57	53	76	328	95	308,790	—	
40	58	1,212	77	—	96	33,794	—	
41	59	2,958	78	1,005	97	—	—	
42	60	725	79	1,035	98	—	—	
43	61	1,661	80	2,822	99	381	—	
44	292	62	81	615	100	—	—	
44	325	63	82	382	—	—	—	
45	302	64	3,984	83	520	—	—	
							Total 1889	404,038
							Total 1888	155,469
							Differenz — Différence 1889	+ 248,569

Einfuhr in Litern im gleichen Zeitraum — Importation en litres dans la même période :		Zolltragnisse im gleichen Zeitraum — Recettes des péages dans la même période :	
Liter - Litres		Fr.	
1889	389,757	1889	73,492. 04
1888	150,351	1888	27,421. 70
Differenz	+ 239,406	Differenz	+ 46,070. 34

Sprit, denaturirt: q Netto		Esprit de vin dénaturé: q nets	
Einfuhr im Juni 1889	2,334	Importation en juin 1889	2,334
" " " 1888	1,838	" " " 1888	1,838
Differenz im Juni 1889	+ 496	Differenz en juin 1889	+ 496

Bern, den 17. Juli
Berne, le 17. juillet 1889.

Eidg. Oberzolldirektion.
Direction générale des péages fédéraux.

Post. Poststückverkehr. I. Von nun an können Poststücke (Colis postaux) ohne Werthangabe und ohne Nachnahme nach Süd-Australien auch über Bremen und durch direkte Vermittlung der deutschen Postämter, und zwar bis zum Gewicht von 5 kg, Beförderung erhalten. Die bei dieser Leitung am Aufgabort zur Erhebung kommenden Frankaturtaxen betragen:

für Stücke bis zum Gewicht von 1 kg	Fr. 4. 90
" " über 1 bis 3 kg	" 6. 75
" " " 3 " 5 kg	" 9. —

Ein jedes Stück muß von 2 Zolldeklarationen begleitet sein.

II. Zu den in der Verfügung Nr. 66 vom laufenden Jahre enthaltenen Frankaturen und Bedingungen können, vom 1. August nächsthin an, auch Poststücke bis zum Gewicht von 3 kg, ohne Werthangabe und ohne Nachnahme, nach den nächstehenden Orten, in welchen indische Postbüreaux eingerichtet sind, zur Beförderung angenommen werden, nämlich:

- 1) in Afrika, nach Zanzibar;
- 2) in Asien, nach Daman und Diu (portugiesische Besitzungen in Indien); nach Bunder Abbas, Bushire, Linga, Jask und Bahrein am Golf von Persien; nach Bagdad, Bassora und Maskat in Arabien und nach Guadur an der Küste von Makran.

Postes. Colis postaux. I. On peut dorénavant accepter au transport des colis postaux jusqu'au poids de 5 kg, sans valeur déclarée et sans remboursement, à destination de l'Australie du sud, et cela aussi par la voie de Brème et par l'intermédiaire des paquebots allemands. Les taxes d'affranchissement perçues au lieu de consignation pour les colis empruntant cette voie sont:

pour les colis jusqu'au poids de 1 kg	fr. 4. 90
" " en sus de 1 jusqu'à 3 kg	" 6. 75
" " " 3 " 5 kg	" 9. —

Chaque colis doit être accompagné de deux déclarations en douane.

II. Dès le 1^{er} août prochain, on pourra aussi expédier, aux conditions d'affranchissement prescrites, des colis postaux jusqu'au poids de 3 kg sans déclaration de valeur et sans remboursement à destination des localités ci-après désignées qui ont des bureaux de poste indiens, savoir:

- 1^o en Afrique, pour Zanzibar;
- 2^o en Asie, pour Daman et Diu (possessions portugaises aux Indes); pour Bunder Abbas, Bushire, Linga, Jask et Bahrein sur le golfe Persique; pour Bagdad, Bassorah et Mascat, en Arabie et pour Guadour, sur la côte de Makran.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.
Parte non ufficiale.

Ausstellungen. — Expositions.

Paris. Le commissariat général suisse à l'exposition universelle de Paris a transmis au département fédéral des affaires étrangères, la collection complète des programmes des congrès internationaux qui se tiendront pendant l'exposition. Les personnes que cela intéresserait peuvent prendre connaissance de ces programmes dans les bureaux de la division du commerce du département fédéral précité.

Verschiedenes. — Divers.

Rückzölle. Der Bundesbeschluß betreffend Gewährung eines Rückzoll auf Zucker beim Export von kondensirter Milch vom 27. Juni 1889 hat folgenden Wortlaut:

Art. 1. Für die in schweizerischen Fabriken mit Zuckerszusatz kondensirte und in ein fremdes Zollgebiet ausgeführte Milch ist auf 100 Kilogramm netto Zucker eine Rückzollvergütung von Fr. 5 zu leisten.

Anspruch auf diese Vergütung haben jedoch nur solche Fabriken, welche ausschließlich Milch schweizerischer Produktion verwenden, und nur insoweit, als sich solche über direkte Einfuhr des entsprechenden Quantums Zucker durch Vorlage bezüglicher, seit 1. Januar 1889 ausgefertigter Verzollungsbelege ausweisen können. Sie beschränkt sich überdies auf solche Zuckersäfte, die unter Nr. 244—246 des Tarifs aufgeführt sind.

Art. 2. Alle Handlungen, welche die Erlangung einer unrechtmäßigen Zollrückvergütung bezwecken, werden als Zollübertretungen behandelt und nach Analogie von Art. 51 des Zollgesetzes bestraft.

Im Wiederholungsfall wird dem Schuldigen die Berechtigung zum Bezug des Rückzoll für die Zukunft entzogen.

Art. 3. Die Gültigkeit dieses Beschlusses wird vorbehaltlich der Bestimmungen eines neuen Zolltarifgesetzes auf die Dauer von drei Jahren festgesetzt.

Art. 4. (Referendums-klausel).

Die Einspruchsfrist läuft am 4. Oktober d. J. ab.

Drawbacks. L'arrêté fédéral concernant la concession de drawbacks sur le sucre contenu dans le lait condensé exporté, adopté par les chambres le 27 juin 1889, est de la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Le lait condensé, obtenu dans les fabriques suisses par l'addition de sucre et exporté à l'étranger, jouira d'un remboursement de droit de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre, poids net.

N'ont droit à ce remboursement que les fabriques qui emploient exclusivement du lait de production suisse, et pour autant seulement qu'elles sont en mesure de prouver, par la production d'acquits d'entrée ne remontant pas au delà du 1^{er} janvier 1889, l'importation directe de la quantité correspondante de sucre. Le remboursement est d'ailleurs limité aux espèces de sucres dénommés dans les nos 244 à 246 du tarif des péages.

Art. 2. Tout acte tendant à obtenir un remboursement illégitime de droits est punissable, comme contravention à la loi sur les péages, par analogie avec l'article 51 de cette loi.

En cas de récidive, le coupable perdra pour l'avenir tout droit aux drawbacks.

Art. 3. Sous réserve des dispositions d'une nouvelle loi sur le tarif des péages, la validité du présent arrêté est fixée à trois ans.

Art. 4. (Clause référendaire.)

Le délai d'opposition expire le 4 octobre 1889.

Süddeutsche Baumwollindustrie. Als bemerkenswerth notiren wir hier einen Beschluß des Vereins süddeutscher Baumwollindustrieller, wonach die Arbeitszeit von einem gewissen Zeitpunkt ab von 12 auf 11 Stunden zu ermässigen und der Lohnart so zu regeln ist, daß es den Arbeitern möglich ist, in kürzerer Zeit ebenso viel zu verdienen als bisher.

Schweizerische Ausfuhr nach den Vereinigten Staaten — Exportation de la Suisse pour les Etats-Unis:

	Zweites Quartal — Second trimestre		
	Werth in Tausend Franken Valeurs en milliers de francs		
	1887	1888	1889
St. Gallen — St-Gall	4,261	4,288	4,266
Basel (inkl. Agentur Chaux-de-Fonds) — Bâle (y compris l'agence de la Chaux-de-Fonds)	3,374	3,914	3,610
Zürich und Horgen — Zurich et Horgen	3,365	3,312	3,010
Bern — Berne	1,095	1,273	1,160
Genf (inkl. Vevey) — Genève (y compris Vevey)	1,007	1,131	1,185
Total	13,102	13,968	13,231

Télégraphes. Le câble Pernambuco-Bahia est interrompu.

Situation de la Banque d'Angleterre.

	11 juillet.	18 juillet.		11 juillet.	18 juillet.
	£	£		£	£
Encaisse métal ^e	22,984,995	22,768,469	Billets emis	38,227,600	38,115,805
Réserve de billets	12,807,430	12,769,460	Dépôts publics	6,959,212	6,054,653
Effets et avances	20,657,427	20,454,735	Dépôts particuliers	28,049,622	29,626,096
Valeurs publiques	18,714,928	19,714,928			

Situation de la Banque nationale de Belgique.

	11 juillet.	18 juillet.		11 juillet.	18 juillet.
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Encaisse métallique	97,388,950	98,848,147	Circulat. de billets	360,384,900	356,725,340
Portefeuille	295,732,591	294,845,401	Comptes courants	58,751,312	60,835,614

Situation der Deutschen Reichsbank.

	6. Juli.	15. Juli.		6. Juli.	15. Juli.
	Mark	Mark		Mark	Mark
Metallbestand	900,419,000	900,281,000	Noten-Circulat.	1,072,127,000	1,018,119,000
Wechsel-Portef ^e	534,036,000	508,560,000	Kurzf. Schulden	883,616,000	390,530,000

Situation de la Banque de France.

	11 juillet.	18 juillet.		11 juillet.	18 juillet.
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Encaisse métal-lique	2,462,239,923	2,469,142,462	Circulation de billets	2,867,730,550	2,889,330,950
Portefeuille	656,818,241	655,534,172	Comptes-courants	733,356,606	729,240,681

Situation der Niederländischen Bank.

	6. Juli.	13. Juli.		6. Juli.	13. Juli.
	fl.	fl.		fl.	fl.
Metallbestand	145,771,681	145,486,710	Noten-Circulation	211,251,120	211,978,645
Wechsel Portef ^e	67,801,817	67,772,429	Conti-Correnti	19,734,774	17,500,523

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	7. Juli.	15. Juli.		7. Juli.	15. Juli.
	österr. fl.	österr. fl.		österr. fl.	österr. fl.
Metallbestand	212,581,016	212,665,583	Noten-Circulation	400,106,290	395,874,150
Wechsel:			Kurzfall. Schulden	11,981,691	10,885,555
auf das Inland	154,530,918	146,573,412			
auf d. Ausland	24,975,880	24,991,200			